

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3573-2005

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

APPROBATION D'UNE ENTENTE
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ENTRE
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Participant

Erratum aux observations écrites du 24 novembre 2005

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Avec la collaboration de M. Jean-Claude Deslauriers, ing.

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 29 novembre 2005

ERRATUM AUX OBSERVATIONS ÉCRITES DU 24 NOVEMBRE 2005

Au "sommaire des recommandations" ainsi qu'aux paragraphes 13 et 29, veuillez remplacer la troisième recommandation par les trois recommandations suivantes :

REFORMULER l'article 5.2.1(a) de l'entente proposée de manière à ce qu'il se lise comme suit:

a) Le Distributeur requiert une puissance garantie égale à 35 % de la puissance contractuelle des parcs éoliens en exploitation commerciale, laquelle puissance garantie sera incluse dans son bilan de puissance, sous réserve de ce qui suit.

REFORMULER l'article 5.2.1(c) de l'entente proposée de manière à ce qu'il se lise comme suit:

c) Le Producteur s'engage, à chaque heure de l'année, à garantir au Distributeur une puissance égale à la somme de la quantité contributive et de la puissance complémentaire, laquelle puissance ne peut excéder 346,5 MW (la «puissance garantie»).

REFORMULER l'article 5.2.1(d) de l'entente proposée de manière à ce qu'il se lise comme suit:

d) Le Distributeur doit payer au Producteur, au prix prévu au paragraphe 6.2, la quantité de puissance complémentaire fournie par le Producteur, laquelle est égale à la différence entre 35 % de la puissance contractuelle des parcs éoliens en exploitation commerciale (en MW) et la quantité contributive, si cette différence est positive (la «puissance complémentaire»). Le Producteur doit, au même prix, payer cette différence au Distributeur si celle-ci est négative.

Explication : cet *erratum* est de concordance avec la modification que nous avons déjà proposée à l'article 1.9 (quantité contributive) et aux explications énoncées au paragraphe 12 de nos observations écrites du 24 novembre 2005. Cet *erratum* de concordance vise à faire en sorte que la puissance complémentaire garantie par le Producteur corresponde bel et bien à la puissance qui serait payée par le Distributeur selon notre proposition.

Le tout, respectueusement soumis.